



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

Portant deffenses de composer, imprimer, ni debiter  
aucuns libelles sur les anciennes contestations  
concernant la doctrine de Jansenius.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter les Bulles des Papes  
Innocent X. & Alexandre VII. des 31. May 1653.  
16. Octobre 1656. & 15. Février 1665. portant con-  
damnation de Cinq Propositions tirées du livre de Cor-  
nelius Jansenius, intitulé *Augustinus*; la Délibération de  
l'Assemblée générale du Clergé du premier Février 1661. &  
l'Arrest du Conseil d'Estat du 13. Avril de la mesme année  
rendu en consequence; les Lettres Patentes en forme d'Edit  
du mois d'Avril 1664. par lesquelles Sa Majesté auroit enco-  
re ordonné que les susdites Bulles d'Innocent X. & Alexan-  
dre VII. seroient publiées dans tout le Royaume, pour estre  
exécutées, gardées & observées selon leur forme & teneur,  
sous les peines y contenuës; autre Déclaration de Sa Ma-  
jesté du mois d'Aoust 1665. qui confirme les dispositions  
précédentes; le Bref de Clement IX. du 22. Septembre  
1668. par lequel ce Pape conjure Sa Majesté, s'il restoit  
quelque chose à achever sur cette affaire, d'employer son

A

2

autorité Royale pour mettre la dernière main à un si grand ouvrage ; l'Arrest du Conseil d'Etat du 23. Octobre de la même année 1668. par lequel Sa Majesté desirant seconder les saintes & pieuses intentions du Saint Pere, ordonne que les Bulles & Constitutions sus énoncées, continueroient d'estre inviolablement executées en toute l'étenduë de son Royaume. Et Sa Majesté ayant esté informée, que depuis & au préjudice de cet Arrest, & des Déclarations & dispositions qui l'ont précédé, quelques esprits inquiets, broüillons, & ennemis de la paix, avoient composé & distribué divers Ouvrages sans nom d'Auteur, ni de Libraire, & qu'encore actuellement il se répandoit dans le Diocèse de Paris, & dans plusieurs autres du Royaume, un imprimé qui a pour titre, *Cas de Conscience proposé par un Confesseur de Province, résolu par plusieurs Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris*, à la teste duquel est une Lettre anonyme, & à la fin le nom de 40. Docteurs, que l'on prétend l'avoir signé ; ce qui auroit donné lieu à plusieurs autres libelles, tant imprimez, que non imprimez, les uns pour combattre & détruire la signature de ce Cas, les autres pour la deffendre & la soutenir, capables de renouveler les contestations fâcheuses dont l'Eglise a esté si long-temps agitée, & qui ont esté si sagement & si heureusement terminées par les Bulles, Constitutions, Edits, Déclarations & Arrests cy-dessus mentionnez, & notamment par l'Arrest de mil six cens soixante-huit. Sa Majesté s'est aussi fait représenter l'Ordonnance du Sieur Cardinal de Noailles Archevesque de Paris du vingt-deuxième Fevrier dernier, par laquelle il condamne ledit Cas de conscience, & les libelles qui l'ont suivi, & en deffend la lecture. Et Sa Majesté croyant nécessaire de pourvoir à ces déreglemens, & d'y apporter un remede prompt & efficace, afin d'empescher les facheuses suites que pourroient avoir de pareilles dissensions, toujours dangereuses & contraires au bon ordre, aussi bien qu'au repos des consciences, & à la tranquillité publique : S A M A J E S T É

3

ESTANT EN SON CONSEIL, conformément ausdites Bulles & Brefs des Papes Innocent X. Alexandre VII. & Clement IX. aux Edits, Declarations, & Arrests rendus en consequence, notamment à celui du 23. Octobre 1668. a ordonné & ordonne, que tous les Livres, Ecrits, & Libelles generalement quelconques, qui auront esté publiez de part & d'autre, pour renouveler les contestations cy-devant assoupies, seront supprimez. Fait Sa Majesté iteratives inhibitions & deffenses à tous ses Sujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, d'écrire & composer, imprimer, vendre ou debiter, directement ni indirectement, sous quelque nom ou titre que ce soit aucun desdits Ouvrages, sur les matieres contentieuses dont il s'agit, au sujet du Livre de Jansenius, ou qui pourront y avoir quelque rapport, ni de s'attaquer ou provoquer les uns les autres par des termes injurieux, de Novateurs, Heretiques, Jansenistes, semi-Pelagiens, ou autres noms de parti, à peine contre les contrevenans d'estre traitez comme rebelles, desobeïssans aux Ordres de Sa Majesté, seditieux & perturbateurs du repos public. Exhorte, & néanmoins enjoint Sa Majesté à tous les Archevesques & Evesques de veiller chacun dans leur Diocese à ce que la paix cy-devant procurée par lesdites Bulles, Déclarations & Arrests, soit charitablement & inviolablement maintenüe & conservée, & que les troubles heureusement assoupis ne puissent plus estre renouvellez. Enjoint Sa Majesté à tous les Juges chacun endroit soy, de tenir la main à l'execution du contenu au présent Arrest, & de punir les contrevenans, de quelque qualité & condition qu'ils soient, suivant la rigueur des Ordonnances: comme aussi au Lieutenant General de Police de Paris, & à tous ceux des autres Sieges, de faire une exacte recherche desdits Imprimez pour les faire supprimer, & de rendre compte à Monsieur le Chancelier des diligences que chacun d'eux aura faites en consequence du présent Arrest, lequel sera executé nonobstant oppositions ou autres empeschemens quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa

Majesté s'en est reservé la connoissance & à son Conseil, & icelle interdite à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le cinquième jour de Mars mil sept cens trois. Signé PHELYPEAUX.

POUR LE ROY.



*Collationné à l'Original par Nous Conseiller  
Secretaire du Roy, Maison Couronne de  
France & de ses Finances.*

Cine

Wing

folia

e 2

144

.A 1

v. 3

no. 2